



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2002/24  
23 août 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports  
(Cent deuxième session, 22-25 octobre 2002,  
point 6 c) ix) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Application de la Convention**

**Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement  
et le nombre des scellements**

**Propositions d'amendement en vue de la possible modification de la note explicative  
relative à l'article 2, paragraphe 1 b), de l'annexe 2 à la Convention**

**Note du secrétariat**

**A. RAPPEL**

1. Le Groupe de travail, à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (23-25 octobre 2001), a pris note d'une proposition du Gouvernement des Pays-Bas tendant à prévoir dans le modèle de certificat d'agrément d'un véhicule routier figurant à l'annexe 4 de la Convention l'inclusion d'informations sur l'emplacement et le nombre exact des scellements sur le compartiment réservé au chargement (TRANS/WP.30/198, par. 108).

2. À sa cent unième session (11-15 février 2002), le Groupe de travail a pris note du commentaire existant relatif à l'article 2, paragraphe 1 b), de l'annexe 2 à la Convention, ainsi qu'à l'annexe 4, portant sur le nombre de scellements douaniers et recommandant que le nombre de ces scellements soit indiqué à la rubrique 5 du certificat d'agrément et, le cas échéant, qu'un schéma soit joint audit certificat. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de rappeler l'existence de ce commentaire aux points de contact TIR. Le Groupe de travail a aussi demandé au secrétariat d'étudier comment on pourrait intégrer des règles obligatoires à ce sujet dans la Convention et de lui faire rapport à l'une de ses prochaines sessions.

## **B. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT**

3. Afin d'intégrer dans la Convention des règles obligatoires concernant l'indication de l'emplacement et du nombre des scellements, dans les cas de scellements multiples, il est proposé de modifier la note explicative 2.2.1.b), relative à l'article 2, paragraphe 1 b), de l'annexe 2 à la Convention, comme suit:

Modifier, dans l'annexe 6, la note explicative 2.2.1 b) à l'article 2, paragraphe 1 b), de l'annexe 2 (s'applique aussi *mutatis mutandis* aux dispositions de l'annexe 7):

### Note explicative à l'article 2, paragraphe 1 b)

2.2.1 b) Portes et autres systèmes de fermeture

Ajouter un nouvel alinéa au point 2.2.1 b):

- f) *Dans les cas où plusieurs scellements douaniers sont nécessaires pour en assurer la sécurité, le nombre de ces scellements sera indiqué dans le certificat d'agrément sous la rubrique 5 (annexe 4 de la Convention TIR de 1975). Un croquis du véhicule sera joint au certificat d'agrément pour montrer l'emplacement exact des scellements douaniers.*  
*{TRANS/WP.30/204, paragraphe}*

Supprimer le commentaire à l'article 2, paragraphe 1 b).

-----